



**ARRETE PERMANENT N°2022\_007**  
**Portant réglementation du Marché Hebdomadaire**  
**Abroge l'ARP 2022\_002**

Le Maire de la Commune de ROQUEMAURE,

Vu la loi du 17 Mars 1791, portant suspension de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement des droits de patente,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application n° 70-708 du 31 Juillet 1970 et n° 84-85 du 18 janvier 1984,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3, L2212-4, L 2224-18 à L 2224-29,

Vu la délibération n°2021\_12\_094 du 14 Décembre 2021 portant création d'abonnements annuels avec paiements trimestriels pour les forains du marché hebdomadaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de regrouper toutes les modifications intervenues depuis la création du marché hebdomadaire dans un seul et même règlement et d'annuler les règlements et les arrêtés précédents,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2022\_002 du 24 Janvier 2022 ainsi que tous arrêtés précédents ayant trait au marché hebdomadaire de Roquemaure.

**Article 2 :**

La circulation et le stationnement seront interdits :

- Place de la Mairie et Cours Bridaine
- Rue de la Liberté (tronçon entre la rue de la République et le Boulevard National)
- Rue Emile Jamais et Rue de Prilly (tronçon entre la rue de la République et la Place de la Mairie)
- Rue des Archives (tronçon entre la rue de la République et le Cours Bridaine)

Les mardis matin de 06h00 à 14h00.

Tous les véhicules en stationnement interdit, seront enlevés par la fourrière.

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 3 : Etablissement du Marché**

3-1 Un marché hebdomadaire de détail destiné à l'approvisionnement est établi dans la commune de Roquemaure.

3-2 Ce marché se déroule le mardi matin sur la Place de la Mairie selon un périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement.

- 3-3 Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.
- 3-4 Madame Le Maire se réserve la possibilité d'annuler le marché en cas de force majeure. Chaque année après consultation de la Commission Paritaire, il sera établi un calendrier des mardis où le marché sera supprimé notamment certains jours fériés, qui sera communiqué aux commerçants avec les raisons qui auront motivé la décision.

#### **Article 4 : Heures d'ouvertures**

**Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché sont établis comme suit :**

Les commerçants titulaires ne doivent pas commencer avant 6h30 afin de ne pas perturber la collecte des ordures ménagères.

Les commerçants titulaires doivent être installés au plus tard à : 7 h 30.

- Au-delà, la place sera considérée libre.
- Les 1<sup>ers</sup> départs de commerçants ne se font pas avant 12h30.  
Si un commerçant venait à partir avant 12h30 une sanction lui sera attribuée.
- Le marché hebdomadaire ferme ses portes à 14h00.

#### **Article 5 : Attribution des emplacements**

**Les emplacements sont définis en deux catégories :**

- Ceux réservés aux permanents : 90% de la surface commerciale du nombre de titulaires
- Ceux réservés aux passagers : 10% de la surface commerciale alimentaire et vestimentaire

- 5.1 Les demandes d'emplacements accompagnées des copies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public devront être adressées à Madame le Maire. Elles seront enregistrées et devront être renouvelées annuellement.

**Pour les permanents :**

- Kbis
- Carte de commerçant
- Assurance véhicule
- Assurance commerce

**Pour les passagers :**

- Kbis de moins de 3 mois
- Carte de commerçant
- Assurance véhicule
- Assurance commerce

Les inscriptions de passagers se feront de 7h00 à 7h30 avec le placier, sur présentation des documents nécessaires (attestation d'assurance, CNS, MSA, ...). Au-delà de cet horaire, l'inscription ne sera pas automatique. Le placement s'effectuera à partir de 7h30.

- 5.2 Les emplacements seront attribués en tenant compte de la nature des produits vendus de manière à ce que celle-ci ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

**Cas particuliers :**

Une seule friperie est acceptée sur le marché. Le commerçant non sédentaire ayant un stand friperie doit obligatoirement nous présenter un certificat de désinfection des vêtements, ainsi qu'un panneau lisible informant le consommateur qu'il s'agit d'articles d'occasion.

- 5.3 En cas de maladie ou accident grave, attesté par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date d'effet, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Seuls le conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants directs et le cas échéant un employé pourra le remplacer et uniquement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive. N'altère pas son assiduité, le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines. Mais il a obligation de prévenir par lettre écrite le placier régisseur de son absence. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur. Une absence injustifiée de 2 mardis consécutifs pourra être tolérée en cas d'intempérie ou autre impondérable. Au-delà de ces 5 semaines d'absence consécutives sans justificatif, le titulaire pourra se voir retirer son emplacement fixe conformément à l'article 14.

- 5.4 L'institution de gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire

- 5.5 Les places ne pourront être occupées que par les titulaires ou leurs remplaçants prévus à l'alinéa 4-3 ci-dessus. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous louées, vendues ou servies à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un même emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci. Nul ne pourra occuper deux emplacements sur le marché.

- 5.6 En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité le descendant direct pourra conserver le droit de place de ses parents

- 5.7 Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur emplacement, un emplacement provisoire leur sera attribué dans la mesure du possible, sans que cela ne constitue un droit auquel ils peuvent prétendre. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

## **Article 6 : Attribution des emplacements vacants**

Lorsqu'un emplacement devient vacant, le régisseur est tenu d'en faire l'information via un communiqué et un affichage en Mairie 15 jours avant la commission, pendant une durée minimum de 15 jours. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit, mentionnant l'ancienneté comme titulaire d'un emplacement fixe sur le marché, la profession et le domicile. La place disponible sera attribuée au comportement, à l'assiduité du commerçant et à son ancienneté. Les demandes sont valables 1 an.

### **Ordre de priorité d'attribution :**

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au Maire de la commune.
- Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements. Dans l'hypothèse où le marché nécessite des équipements fixes sur un emplacement financé par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant, qui aura été autorisé à s'installer sur l'emplacement qu'il a abandonné.

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché. Les documents à présenter selon le statut des personnes présentes sur le lieu de vente sont de manière simplifiée :

- ◆ **Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :**
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
  - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- ◆ **Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- ◆ **Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :**
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ◆ **Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :**
  - Attestation des services fiscaux
  - Relevé parcellaire des terres
- ◆ **Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :**
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer).
- ◆ **Cas des commerçants étrangers :**
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
  - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.
- ◆ **Cas des marins pêcheurs professionnels :**
  - Un justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les Affaires Maritimes.
- ◆ **Cas des Autoentrepreneurs domiciliés et non domiciliés :**
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- ◆ **Cas du conjoint collaborateur :**
  - ◆ **Cas du conjoint exerçant sans la présence du Chef d'entreprise :**
    - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
    - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
    - Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
  - ◆ **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
    - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la Déclaration Préalable à l'Embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
    - Une pièce d'identité

- ◆ **Cas de salariés étrangers :**
  - Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
  - Une pièce d'identité
  - Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

#### **Article 7 : Occupation du domaine public**

- 7.1 Il est établi un plan du marché avec emplacements : ceux-ci ne pourront pas dépasser 15 mètres linéaires et 3 mètres de profondeur, sauf légumes, fruitiers et camions magasins.
- 7.2 Le traçage est matérialisé sur la Place de la Mairie pour tous les titulaires.
- 7.3 L'installation de chaque étal doit respecter le marquage au sol et être disposé de manière à ne pas masquer les étals voisins.
- 7.4 Les étals à même le sol sont interdits.
- 7.5 **Les commerçants devront, impérativement, être installés à l'heure d'ouverture. Dans le cas contraire le placier disposera de tout emplacement non occupé.**
- 7.6 Si un titulaire n'utilise pas la totalité de son emplacement, il devra le signaler au placier qui en disposera comme s'il s'agissait d'une place libre.
- 7.7 Les emplacements libres sont attribués par ordre d'assiduité et d'ancienneté ou par ordre d'arrivée dès l'installation des commerçants titulaires. Les commerçants passagers doivent accepter l'emplacement qui leur est désigné suivant l'ordre du tirage. En cas de refus, ils ne pourront prétendre à une place sur le marché qu'après installation des autres passagers et dans les limites du périmètre du marché conformément au plan établi à cet effet.
- 7.8 **Il est interdit aux commerçants non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'accord du placier.**
- 7.9 Il ne pourra être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

#### **Article 8 : Propreté**

- 8.1 **Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres compte tenu des obligations en matière de tri sélectif.**  
**Les gros emballages (cartons, cagettes...) devront être remportés à la fin du marché.**
- 8.2 Ces mesures sont valables pour l'ensemble des commerçants à l'exception des poissonniers et bouchers qui disposent de containers afin de respecter la réglementation en matière d'hygiène. Ils doivent à cet effet compacter le plus possible leurs emballages afin d'en diminuer leurs volumes.
- 8.3 Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers. Dans certains cas prévus par la ville, les commerçants pourront utiliser des containers spécifiquement mis à disposition. Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.
- 8.4 Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.
- 8.5 Les tables destinées à recevoir les produits non alimentaires devront être recouvertes d'un tissu propre allant jusqu'à 10 cm du sol.
- 8.6 Tout commerçant possédant l'emplacement avec camion doit impérativement le rendre invisible à la clientèle du marché.
- 8.7 Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles, doivent nettoyer leurs emplacements avant leur départ du marché. Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.
- 8.8 **Un avertissement sera donné à tout titulaire d'un emplacement trouvé sale ou avec des déchets non ensachés ou des emballages laissés sur place. Après un avertissement, en cas de récidive, le commerçant se verra refuser l'accès au marché.**
- 8.9 Prévoir un carton de protection sous les véhicules pour les taches d'huile moteur.

#### **Article 9 : Registre**

- 9.1 Il est ouvert un registre sur lequel seront inscrits tous les commerçants titulaires avec la nature de leur commerce. Sur ce registre seront relevés toutes les absences justifiées ou non.
- 9.2 Un autre registre est également ouvert sur lequel seront inscrits les passagers. Ce document reprend leur présence effective et leur ancienneté dans le cas d'une éventuelle titularisation.

### **Article 10 : Commission paritaire**

- 10.1 La commission paritaire a pour mission d'œuvrer au bon fonctionnement du marché et à veiller à l'application du présent règlement.
- 10.2 La commission paritaire est composée du Maire ou de son représentant, de l'Adjoint au maire en charges des foires et marchés, de l'adjoint au maire en charge de la sécurité ainsi que des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle au nombre de trois personnes.
- 10.3 Le régisseur placier, le régisseur suppléant ainsi qu'un représentant de la Police Municipale participent aux travaux de la commission avec voix consultative.
- 10.4 Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous droits de police et d'occupation du domaine public en vertu des lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 : Documents professionnels obligatoires**

Conformément à la loi, tout commerçant est tenu de produire lorsqu'il sera requis par le placier, les pièces ci-après :

#### **Commerçants ou Artisans non sédentaires et Passagers volants, Démonstrateurs, Posticheurs**

- Registre du commerce ou répertoire des métiers
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaires (à valider tous les deux ans) ou récépissé de déclaration délivré par la préfecture
- Taxe professionnelle de l'année en cours ou précédente
- Justifications des inscriptions aux différentes caisses sociales (URSSAF, assurance maladie)
- Assurance responsabilité civile
- Livret de circulation comportant le numéro de registre du commerce ou du répertoire des métiers pour les personnes sans domicile fixe

#### **Producteurs Agricoles**

- Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole
- Attestation du producteur vendeur fournie par la MSA ou la Chambre d'Agriculture

#### **Pêcheurs professionnels**

- Inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes

#### **Etrangers Chefs d'entreprises**

- Mêmes documents que les Chefs d'entreprises de nationalité française
- Carnet de résident ou de commerçant étranger s'il y a lieu

#### **Salariés exerçant de manière autonome**

- Photocopies des documents obligatoires réclamés aux Chefs d'entreprise
- Dernier bulletin de salaire
- Carte d'identité ou de séjour
- Livret de circulation sur lequel le numéro de registre du commerce ou de répertoire des métiers est inscrit pour les personnes sans domicile fixe
- Assurance de responsabilité civile

#### **Commerçants sédentaires**

- Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

## **TITRE II – ORDRE PUBLIC**

### **Article 12 : Accès et circulation**

- 12.1 Les accès au marché doivent rester dégagés, notamment pour permettre l'intervention des véhicules de secours ou d'assistance. Les allées seront laissées libres de façon constante.
- 12.2 La circulation des véhicules, hormis ceux énoncés à l'article ci-dessus est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.
- 12.3 Aucun objet ou marchandise ne doit être placé dans les passages ou sur les toits des abris. Les étalages ne doivent pas être disposés en saillie.
- 12.4 Les alimentations électriques doivent être prévues en hauteur au niveau des allées. Aucun fil électrique ne doit traverser les allées.

### **Article 13 : Ordre et Police du Marché**

- 13.1 Il est strictement interdit de troubler l'ordre sur le marché. Les commerçants qui auraient enfreint cette règle, et notamment troublé le marché par des cris, des menaces ou insultes envers le placier, le public, ou d'autres marchands, ou des marchands qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids pourront avoir une exclusion immédiate du marché sur ordre verbal du Maire ou de l'élu délégué par l'intermédiaire de la police municipale.
- Ensuite une exclusion temporaire ou définitive du marché pourra lui être notifiée par le Maire.

- 13.2 Il est interdit de dégrader les lieux mis à disposition ainsi que les équipements sanitaires et électriques par l'apposition d'affiches, par le percement de trous dans le sol, le branchement de prises électriques non conformes. Toute dégradation entraînera une facturation des dommages et le cas échéant une expulsion.
- 13.3 Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes. Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique. Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leur banc.
- 13.4 Il est interdit :
- De se tenir au-devant pour y pratiquer la vente, de conduire la clientèle ou de l'envoyer dans les magasins ou autres places de marché
  - D'attirer le client par des cris abusifs et répétés annonçant la nature et le prix des articles mis en vente
  - De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons
  - De vendre au colportage dans les marchés ou foires
  - De marquer une place ou de la faire garder par un tiers
  - De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages situés dans la même allée
  - De proférer des insultes envers les agents municipaux ou les autres commerçants
  - De vendre à rideaux fermés
  - De laisser courir sur le sol des fils électriques
  - La mendicité
  - De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
  - De vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
  - De démarcher les clients et les commerçants
  - Aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter des boissons des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe
    - La vente de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie n'est plus soumise à licence
    - La vente à emporter des boissons de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes délivrées par le Maire

### TITRE III – DROITS DE PLACE

#### **Article 14 : Etablissement des droits de place et servitudes**

- 14.1 Le tarif des droits de place (journalier ou abonnement annuel avec paiement trimestriel) est fixé par le Conseil Municipal après avis de la commission paritaire. L'application du droit de place est faite au prorata des mètres linéaires occupés par le commerçant. Le tarif de l'abonnement annuel sera calculé sur une période de 42 semaines et payable trimestriellement à l'ordre du trésor public.
- 14.2 Un forfait sera réclamé au commerçant faisant usage de l'eau et/ou de l'électricité.

#### **Article 15 : Perception des droits**

- 15.1 Le droit de place est perçu par le placier après installation de tous les commerçants. Il est exclusif de toute prestation.
- 15.2 Les paiements sont justifiés par la délivrance de tickets pour les paiements journaliers conservés jusqu'à la fin du marché en cas de contrôle. Des quittances seront établies pour les abonnements annuels dont le paiement s'effectuera trimestriellement
- 15.3 Les droits prévus à l'article 12 alinéa 2 sont encaissés par le placier dans les mêmes conditions que le droit de place
- 15.4 Un arrêté de voirie portant permis de stationnement doit être consenti entre la mairie et le commerçant non sédentaire ou le producteur titulaire d'un emplacement régulier. Les abonnements sont annuels, payables d'avance chaque trimestre, et au plus tard le 30 du premier mois du trimestre considéré. Le montant du trimestre est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'utilisateur. Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement. L'abonnement prend fin dans les cas suivants :
- Emplacement attribué abandonné ou dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du 1<sup>er</sup> mois du trimestre en cours

- Renoncement à l'abonnement
- Cessation d'activité
- Changement complet de la nature d'activité induisant un changement de secteur sur le marché, de produits manufacturés à produits alimentaires, et inversement selon la catégorie de l'activité ou le type d'équipement (camion-magasin par exemple)

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le placier régisseur de son intention un mois avant la date prévue, afin d'en informer le percepteur dans les meilleurs délais.

#### TITRE IV – SANCTIONS

##### **Article 16 :**

- 16.1 Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 16.2 Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :
- 1- Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception.
  - 2- Suspension temporaire sur le marché de Roquemaure pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception.
  - 3- Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la commission paritaire.
- 16.3 En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que :
- Installation sans autorisation préalable du placier (« déballage de force »)
  - Non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés)
  - Irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la Police Municipale
- 16.4 La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission de marchés. La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier fixe sur tout ou partie de la commune de Roquemaure. La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.
- 16.5 Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission paritaire, notamment dans les cas suivants :
- Autorisation obtenue par fraude,
  - Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un délai de 3 mois,
  - Sous-location d'un emplacement,
  - Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés,
  - Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
  - Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable,
  - Vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation,
  - Outrage à l'agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions,
  - Non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie,
  - Absence injustifiée au-delà de 5 semaines.
- 16.6 Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le Maire, après avis de la commission paritaire, notamment en cas de :
- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence,
  - Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
  - Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- 16.7 La suspension temporaire fait l'objet d'une information de la commission paritaire.
- 16.8 Le retrait définitif fait l'objet d'une procédure devant la commission. A cet effet, le placier concerné par les faits sera entendu par la commission paritaire.
- 16.9 La sanction ne pourra être décidée qu'après avoir donné au titulaire d'emplacement la possibilité de valoir ses droits à la défense, en se faisant assister, s'il le souhaite, de la personne de son choix. La commission paritaire émettra alors un avis sur la sanction proposée. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou est remise par les agents assermentés de la ville de Roquemaure, contre décharge

et applicable dès réception. Cette sanction peut être prononcée indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et est prescrite à l'issue d'une période de 3 ans.

NB : Le Maire peut effectivement prendre des sanctions à l'égard d'un commerçant non respectueux du règlement, et notamment lui reprendre l'emplacement « fixe » qui lui avait été attribué.

- 16.10 Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.
- 16.11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- 16.12 Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

#### TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 17

Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la commune adressé à Madame la Préfète du Gard. En outre une ampliation sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Chef de la Police Municipale, au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, au Responsable des Services Techniques Municipaux, au Syndicat des Commerçants des Marchés de Provence Vaucluse et Limitrophe.

A ROQUEMAURE, le 09/02/2022

Pour Mme LE MAIRE

Philippe FAURE

Adjoint au commerce, artisanat et communication

